

Présenté le 2 octobre 2024 par le ministre de la fiscalité (Rasmus Stoklund)

Projet

de

Loi modifiant la loi concernant les péages routiers,
la loi concernant la taxe sur la consommation de
carburant, la loi concernant la taxe sur le poids des
véhicules à moteur, etc., la loi concernant la taxe
sur l'énergie sur les produits d'huile minérale, etc.

et diverses autres lois⁽¹⁾

(Mise en œuvre de parties de l'accord sur le décaissement partiel du fonds vert, adaptation de la mise en œuvre de l'accord sur la réforme de la taxe verte pour l'industrie, etc., modifications techniques de la loi sur le péage routier, adaptation des règles relatives à la disposition de mélange, etc., modifications visant à promouvoir le respect des règles dans le domaine des véhicules à moteur, etc.)

Article premier

La loi n° 763 du 13 juin 2023 sur les péages routiers est modifiée comme suit:

1. Dans l'ensemble de la loi, «Sund og Bælt Holding A/S» est modifié comme suit: «Sund & Bælt Holding A/S».

2. À l'*article 1^{er}, paragraphe 1*, les mots «camions et ensembles de véhicules» sont remplacés par: les mots «véhicules à moteur» et «poids total autorisé en charge» sont remplacés par les mots suivants: «poids total autorisé en charge techniquement admissible».

3. À l'*article 4, paragraphe 6, première phrase*, le texte suivant est inséré après «loi sur la protection de l'environnement»: «et qui, en même temps, ne se composent pas entièrement ou partiellement du réseau routier transeuropéen ou des autoroutes, ».

4. La Section 5 est formulée comme suit :

«Article 5. La taxe est perçue sur les véhicules à moteur selon les classes d'émission de CO₂ résultant de l'article 7ga de la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée, selon les taux suivants:

A. Taux d'imposition

DKK par kilomètre	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 12 000 à 17 999 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 18 000 à 32 000 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible supérieur à 32 000 kg
Classe 1 d'émissions de CO ₂	0,86	1,00	1,10
Classe 2 d'émissions de CO ₂	0,79	0,92	1,01
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,69	0,82	0,91
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,46	0,53	0,58
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,13	0,13	0,13

Paragraphe 2. Lors de la conduite sur des tronçons routiers avec péages qui sont entièrement ou partiellement situés dans des zones environnementales, conformément à l'article 4, paragraphe 6, le montant suivant est ajouté aux tarifs visés au paragraphe 1 pour les poids lourds et les ensembles de véhicules:

B. Surtaxes dans les zones à faibles émissions

DKK par kilomètre	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 12 000 à 17 999 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 18 000 à 32 000 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible supérieur à 32 000 kg
Classe 1 d'émissions de CO ₂	0,43	0,50	0,55
Classe 2 d'émissions de CO ₂	0,40	0,46	0,51
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,35	0,41	0,46
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,23	0,27	0,29
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,07	0,07	0,07

Paragraphe 3. Les taux visés au paragraphe 1 constituent la valeur totale de la redevance pour coûts externes et de la redevance d'utilisation de l'infrastructure pour l'utilisation de véhicules à moteur sur le réseau routier à péage. Les taux sont calculés sur la base des éléments suivants:

C. Composantes fiscales

Redevance d'infrastructure

DKK par kilomètre	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 12 000 à 17 999 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 18 000 à 32 000 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible supérieur à 32 000 kg
Classe 1 d'émissions de CO ₂	0,44	0,44	0,44
Classe 2 d'émissions de CO ₂	0,38	0,38	0,38
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,31	0,31	0,31
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,22	0,22	0,22
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,11	0,11	0,11

Coûts externes (émissions de CO₂)

DKK par kilomètre	Poids total autorisé en charge	Poids total autorisé en charge	Poids total autorisé en charge

	techniquemen t admissible de 12 000 à 17 999 kg	techniquement admissible de 18 000 à 32 000 kg	techniquemen t admissible supérieur à 32 000 kg
Classe 1 d'émissions de CO ₂	0,37	0,50	0,60
Classe 2 d'émissions de CO ₂	0,36	0,48	0,57
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,33	0,45	0,54
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,19	0,25	0,30
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,00	0,00	0,00

Coûts externes (pollution de l'air et sonore)

DKK par kilomètre	Poids total autorisé en charge techniquemen t admissible de 12 000 à 17 999 kg	Poids total autorisé en charge techniquement admissible de 18 000 à 32 000 kg	Poids total autorisé en charge techniquemen t admissible supérieur à 32 000 kg
Classe 1 d'émissions de CO ₂	0,05	0,06	0,06
Classe 2 d'émissions de CO ₂	0,05	0,06	0,06
Classe 3 d'émissions de CO ₂	0,05	0,06	0,06
Classe 4 d'émissions de CO ₂	0,05	0,06	0,06
Classe 5 d'émissions de CO ₂	0,02	0,02	0,02

Paragraphe 4. Le péage total, y compris les informations relatives à la redevance d'infrastructure et à la redevance pour coûts externes visées au paragraphe 3, est indiqué sur la facture ou le reçu envoyé à l'assujetti, cf. article 3, à la fin du voyage. L'assujetti peut accepter de ne pas recevoir les informations. Jusqu'au 1^{er} décembre 2025 inclus, il suffit que les informations visées dans la première phrase puissent être consultées au moyen d'une facture ou d'un reçu.»

5. À l'*article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 3, troisième phrase*, les mots «le 20 du mois» sont remplacés par le texte suivant: «le dernier jour ouvrable du mois».

6. À l'*article 8, paragraphe 2*, le texte suivant est inséré comme *deuxième phrase*: «Les billets de trajet peuvent être achetés à partir de 14 jours avant le début de la période de validité.»

7. À l'*article 8, paragraphe 3, point 2*), les mots «poids maximal autorisé» sont remplacés par: «poids total autorisé en charge techniquement admissible».

8. Dans l'*article 8, paragraphe 4, première phrase*, les mots «les informations visées au paragraphe 3» sont remplacés par le texte suivant: «les points 1 et 4 du

paragraphe 3 mentionnaient des informations sur le courrier électronique et l'itinéraire prévu».

9. À l'*article 8, paragraphe 5, première phrase*, «48 heures après l'expiration» est remplacé par: «72 heures après l'heure de début de».

10. À l'*article 8, paragraphe 7*, «indication de» est remplacé par: les mots «documentation de» et «poids total en charge admissible» sont remplacés par les mots suivant: «poids total autorisé en charge techniquement admissible».

11. Avant l'*article 11*, le texte suivant est inséré dans *Chapitre 8*:

«Article 10a. Les décisions relatives à l'assujettissement à l'impôt, à l'exonération fiscale ou à leur suppression, cf. article 1, sont prises par l'administration danoise des douanes et des impôts.

12. À l'*article 14*, le texte suivant est inséré après «par acte:» «,sans préjudice de l'*article 10a*».

13. L'*article 18, paragraphe 3* est abrogé et remplacé par:

«*Paragraphe 3.* L'*article 8* s'applique à partir du 18 décembre 2024.

Paragraphe 4. Les articles 1 à 5, 6, paragraphe 1 à 3 et 5, l'*article 7* et les articles 9 à 17 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.»

Les paragraphes 4 à 7 deviennent les paragraphes 5 à 8.

14. L'*annexe 1* est libellée comme l'*annexe 1* de la présente loi.

Article 2

La loi concernant la taxe sur la consommation de carburant (voir la loi consolidée n° 1147 du 31 mai 2021, telle que modifiée par l'*article 42* de la loi n° 753 du 13 juin 2023 et l'*article 3* de la loi n° 1796 du 28 décembre 2023) est modifiée comme suit:

1. L'*article 3, paragraphe 1, point b)* est rédigé comme suit:

B. Voitures diesel

	Taxe à la consommation pour six mois (DKK)		
Consommation de carburant (kilomètres par litre)	Voitures particulières immatriculées pour la première fois au Danemark avant le 3 octobre 2017, et camionnettes.	Voitures particulières immatriculées pour la première fois au Danemark le 3 octobre 2017 ou ultérieurement.	Taxe compensatoire pour six mois (DKK)
Au moins 56,3	-	390	160
De 50,0 (compris) à 56,3 (non compris)	-	440	160
De 45,0 (compris) à 50,0 (non compris)	-	460	160
De 41,0 (compris) à 45,0 (non compris)	-	480	160

De 37,6 (compris) à 41,0 (non compris)	-	510	160
De 32,1 (compris) à 37,6 (non compris)	-	540	160
De 28,1 (compris) à 32,1 (non compris)	-	590	740
De 25,0 (compris) à 28,1 (non compris)	-	640	1,320
De 22,5 (compris) à 25,0 (non compris)	390	680	1,420
De 20,5 (compris) à 22,5 (non compris)	750	1,040	1,570
De 18,8 (compris) à 20,5 (non compris)	1,100	1,390	1,690
De 17,3 (compris) à 18,8 (non compris)	1,480	1,770	1,820
De 16,1 (compris) à 17,3 (non compris)	1,840	2,130	1,960
De 15,0 (compris) à 16,1 (non compris)	2,190	2,480	2,100
De 14,1 (compris) à 15,0 (non compris)	2,550	2,840	2,260
De 13,2 (compris) à 14,1 (non compris)	2,900	3,190	2,400
De 12,5 (compris) à 13,2 (non compris)	3,260	3,560	2,560
De 11,9 (compris) à 12,5 (non compris)	3,630	3,920	2,680
De 11,3 (compris) à 11,9 (non compris)	3,990	4,280	2,810
De 10,2 (compris) à 11,3 (non compris)	4,690	4,980	3,110
De 9,4 (compris) à 10,2 (non compris)	5,440	5,730	3,370
De 8,7 (compris) à 9,4 (non compris)	6,150	6,440	3,630
De 8,1 (compris) à 8,7 (non compris)	6,860	7,150	3,950
De 7,5 (compris) à 8,1 (non compris)	7,570	7,870	1,480
De 7,0 (compris) à 7,5 (non compris)	8,310	8,600	4,440
De 6,6 (compris) à 7,0 (non compris)	9,020	9,310	4,770

De 6,2 (compris) à 6,6 (non compris)	9,730	10,030	5,020
De 5,9 (compris) à 6,2 (non compris)	10,480	10,770	5,290
De 5,6 (compris) à 5,9 (non compris)	11,190	11,490	5,600
De 5,4 (compris) à 5,6 (non compris)	11,910	12,200	5,880
De 5,1 (compris) à 5,4 (non compris)	12,620	12,910	6,240
Moins de 5,1	13,360	13,650	6,530

,

2. L'article 3, paragraphe 12 doit être rédigé comme suit:

«Paragraphe 12. Pour les années civiles 2025 et 2026, les montants de la taxe compensatoire visée au paragraphe 1B sont réduits de 30 %. À compter de l'année civile 2027, les montants de la taxe compensatoire visés au paragraphe 1B sont réduits de 21 %. Les montants résultant des ajustements en pourcentage dans les première et deuxième phrases sont arrondis au montant entier en couronnes danoises le plus proche qui est divisible par dix. Les montants de la taxe compensatoire ainsi réduits visés au point 1B sont perçus sur chaque véhicule à partir de la première période d'imposition commençant après la réduction.»

3. Article 3c, paragraphe 1, point A est libellé comme suit:

«A. Toutes les voitures et la taxe compensatoire pour les voitures diesel

Taxe CO ₂ basée sur les grammes de CO ₂ émis par kilomètre	Frais pour six mois (DKK)	Taxe compensatoire pour les voitures diesel pour six mois (DKK)
Maximum 58	390	160
Plus de 58 mais pas plus de 65	440	160
Plus de 65 mais pas plus de 73	460	160
Plus de 73 mais pas plus de 80	480	160
Plus de 80 mais pas plus de 87	510	160
Plus de 87 mais pas plus de 102	540	160
Plus de 102 mais pas plus de 116	590	740
Plus de 116 mais pas plus de 131	640	1,320
Plus de 131 mais pas plus de 145	680	1,420
Plus de 145 mais pas plus de 160	1,040	1,570
Plus de 160 mais pas plus de 174	1,390	1,690
Plus de 174 mais pas plus de 189	1,770	1,820
Plus de 189 mais pas plus de 203	2,130	1,960
Plus de 203 mais pas plus de 218	2,480	2,100
Plus de 218 mais pas plus de 232	2,840	2,260

Plus de 232 mais pas plus de 246	3,190	2,400
Plus de 246 mais pas plus de 262	3,560	2,560
Plus de 262 mais pas plus de 277	3,920	2,680
Plus de 277 mais pas plus de 290	4,280	2,810
Plus de 290 mais pas plus de 319	4,980	3,110
Plus de 319 mais pas plus de 350	5,730	3,370
Plus de 350 mais pas plus de 377	6,440	3,630
Plus de 377 mais pas plus de 409	7,150	3,950
Plus de 409 mais pas plus de 433	7,870	4,180
Plus de 433 mais pas plus de 461	8,600	4,440
Plus de 461 mais pas plus de 492	9,310	4,770
Plus de 492 mais pas plus de 519	10,030	5,020
Plus de 519 mais pas plus de 548	10,770	5,290
Plus de 548 mais pas plus de 581	11,490	5,600
Plus de 581 mais pas plus de 605	12,200	5,880
Plus de 605 mais pas plus de 645	12,910	6,240
Plus de 645	13,650	6,530

,

4. À l'*article 3c*, le texte suivant est inséré en tant que *paragraphe 4*:

«Paragraphe 4. Pour les années civiles 2025 et 2026, les montants de la taxe compensatoire visée au paragraphe 1 sont réduits de 30 %. À compter de l'année civile 2027, les montants de la taxe compensatoire visés au paragraphe 1 sont réduits de 21 %. Les montants résultant des ajustements en pourcentage dans les première et deuxième phrases sont arrondis au montant entier en couronnes danoises le plus proche qui est divisible par dix. Les montants de la taxe compensatoire ainsi réduits visés au point 1 sont perçus sur chaque véhicule à partir de la première période d'imposition commençant après la réduction.»

5. À l'*article 4, paragraphe 2*, le mot «taxe» est remplacé par: «Les taxes, y compris les surtaxes, sont perçues conjointement pour chaque véhicule et».

6. À l'*article 12*, les mots «perception de la taxe» sont remplacés par: «la perception de la taxe, y compris des éventuelles surtaxes».

Article 3

La loi concernant la taxe sur le poids des véhicules à moteur (voir la loi consolidée n° 1107 du 2 juin 2021, telle que modifiée par l'*article 40* de la loi n° 753 du 13 juin 2023) est modifiée comme suit :

1. À l'*article 1^{er}, paragraphe 1* le texte suivant est inséré après «impôt à payer»: «, y compris les surtaxes,».

2. L'*article 3, paragraphe 1, points a) à d)* sont libellés comme suit:

«A. Voitures particulières, à l'exception des autobus (autocars, bus touristiques, etc.) et des taxis. Remorques et semi-remorques pour le transport de personnes. Taxe par véhicule tous les six mois, sauf indication contraire.	Taxe sur le poids DKK	Droit compensateur DKK
I. Poids à vide jusqu'à 600 kg		
Motocyclettes par période de 12 mois	860	660
Autres véhicules à moteur particuliers tous les six mois	1,240	970
II. Poids à vide 601-800 kg	1,510	1,180
III. Poids à vide 801-1 100 kg	1,51	1,570
IV. Poids à vide 1 101-1 300 kg	2,740	1,990
V. Poids à vide 1 301-1 500 kg		
Tous les six mois	3,570	
Tous les trois mois	1,820	1,280
VI. Poids à vide 1 501-2 000 kg		
Tous les six mois	4,910	
Tous les trois mois	2,470	1,700
VII. Poids à vide supérieur à 2 000 kg		
Taxe par 100 kg de poids à vide par trimestre	150	100
B. Autobus, autocars et similaires à deux essieux au maximum; voir l'article 15, paragraphe 1, point 6). (Autocars, voir article 15, paragraphe 1, point 6)	Taxe sur le poids DKK	Droit compensateur DKK
Taxe par véhicule par 12 mois		
I. Poids à vide jusqu'à 1 300 kg	450	1,130
II. Poids à vide 1 301-1 500 kg	585	1,160
III. Poids à vide 1 501-2 000 kg	810	1,230
IV. Poids à vide 2 001-3 000 kg	900	1,230
V. Poids à vide 3 001-4 000 kg	1,440	1,230
VI. Poids à vide 4 001-5 000 kg	1,920	1,230
VII. Poids à vide 5 001-6 000 kg	2,400	1,230
VIII. Poids à vide 6 001-7 000 kg	3,120	1,230
IX. Poids à vide 7 001-8 000 kg	3,640	1,230
X. Poids à vide 8 001-9 000 kg	4,160	1,230
XI. Poids à vide supérieur à 9 000 kg		
Taxe par 100 kg de poids à vide	50	14

	Taxe sur le poids DKK	Droit compensateur DKK
C. Autobus, autocars, etc. à plus de deux essieux.		
Taxe par 100 kg de poids à vide pour 12 mois	36	10
D. Voitures particulières immatriculées pour le transport commercial de voyageurs (Pour les ambulances, voir l'article 15, paragraphe 1, point 5).)		Droit compensateur
Taxe par véhicule par 12 mois		DKK
I. Poids à vide jusqu'à 800 kg	3,020	
II. Poids à vide 801-1 100 kg	3,740	
III. Poids à vide 1 101-1 300 kg	4,430	
IV. Poids à vide 1 301-1 500 kg	4,850	
V. Poids à vide 1 501-2 000 kg	5,360	
VI. Poids à vide supérieur à 2 000 kg	6,420	
,		

3. L'article 3, paragraphe 4 doit être rédigé comme suit:

«Paragraphe 4. Pour les années civiles 2025 et 2026, les montants de la taxe compensatoire visée au paragraphe 1 sont réduits de 30 %. À compter de l'année civile 2027, les montants visés au paragraphe 1 sont réduits de 21 %. Les montants résultant des ajustements en pourcentage dans les première et deuxième phrases sont arrondis au montant entier en couronnes danoises le plus proche qui est divisible par dix. Les montants de la taxe compensatoire ainsi réduits visés au point 1 sont perçus sur chaque véhicule à partir de la première période d'imposition commençant après la réduction.»

4. L'article 4, paragraphe 1 doit être rédigé comme suit:

En ce qui concerne les véhicules de transport routier de marchandises qui ne sont pas imposables en vertu de la loi sur les péages routiers, les remorques pour le transport de marchandises et les équipements tractés soumis à une obligation d'immatriculation, à l'exception des caravanes et des machines de travail motorisées converties pour le transport de marchandises et soumises à une obligation d'immatriculation, la taxe est due sur le poids en charge maximal autorisé du véhicule, selon les taux ci-dessous. La taxe sur les véhicules à moteur immatriculés comme véhicules de traction pour semi-remorques destinés au transport de marchandises est augmentée conformément au paragraphe 6. La taxe sur les engins tractés précités est calculée sur la base des taux applicables aux remorques. La taxe sur les équipements motorisés susmentionnés est calculée selon les taux applicables aux camionnettes et aux camions. Aucune taxe n'est

due sur les remorques destinées au transport de marchandises dont le poids en charge maximal autorisé est supérieur à 3 500 kg.

	Taxe sur le poids		Droit compensateur	Supplément pour usage privé	
Déclaré par véhicule par 12 mois	Véhicule à moteur DKK	Véhicule remorqué DKK	Véhicule à moteur DKK	Véhicules à moteur immatriculés pour la première fois jusqu'au 24 avril 2007 inclus. DKK	Véhicules à moteur immatriculés pour la première fois le 25 avril 2007 ou après cette date DKK
I. Motocycles avec <i>side-car</i> pour marchandises	440	-	140		
II. Camionnettes et camions, etc., qui ne sont pas soumis à la taxe en vertu de la loi concernant les péages routiers, et certaines remorques					
A. Véhicules à moteur et remorques, etc. d'un poids total autorisé en charge supérieur à 4 000 kg					
Poids total en charge jusqu'à 500 kg	1,240	-	720	1,120	6,250
Poids total en charge 501-1 000 kg	1,590	180	1,040	1,120	6,250
Poids total en charge 1 001-2 000 kg	2,630	340	1,410	1,120	6,250
Poids total en charge 2 001-2 500 kg	4,550	430	1,760	6,250	6,250
Poids total en charge 3 001-4 000 kg	5,450	660	2,270	6,250	18,560

	Taxe sur le poids		Droit compensateur	
Déclaré par véhicule par 12 mois	Véhicule à moteur DKK	Véhicule remorqué DKK	Véhicule à moteur DKK	Véhicule remorqué DKK
B. Véhicules à moteur et véhicules tractés, etc., d'un poids total autorisé en charge supérieur à 4 000 kg				
a) avec deux essieux maximum				
Poids total en charge 4 001-1 000 kg	2,052	552	1,150	200
Poids total en charge 5 001-6 000 kg	2,052	672	1,150	250

Poids total en charge 6 001-7 000 kg	2,052	825	1,150	300
Poids total en charge 7 001-8 000 kg	2,052	988	1,150	400
Poids total en charge 8 001-9 000 kg	2,052	1,161	1,150	450
Poids total en charge 9 001-10 000 kg	2,052	1,344	1,150	550
Poids total en charge 10 001-11 000 kg	2,279	1,537	1,150	650
Poids total en charge 11 001-12 000 kg	2,610	1,740	1,150	750
Poids total en charge 12 001-13 000 kg	3,087	1,953	1,150	850
Poids total en charge 13 001-14 000 kg	3,604	2,176	1,150	1,000
Poids total en charge 14 001-15 000 kg	4,161	2,628	1,150	1,100
Poids total en charge supérieur à 15 000 kg				
Taxe par 200 kg de poids total en charge	60	40	16	16

*b) Avec plus de deux
essieux*

Poids total en charge jusqu'à 18 000 kg				
Taxe par 200 kg de poids total en charge	32	20	11	12
Poids total en charge 18 001-19 000 kg	3,069	1,953	1,150	1,100
Poids total en charge 19 001-20 000 kg	3,332	2,156	1,150	1,200
Poids total en charge supérieur à 20 000 kg				
Taxe par 200 kg de poids total en charge	36	24	13	13

	Taxe sur le poids		Droit compensateur	Supplément pour usage privé	
Déclaré par véhicule par 12 mois	Véhicule à moteur DKK	Véhicule remorqué DKK	Véhicule à moteur DKK	Véhicules à moteur immatriculés pour la première fois jusqu'au 24 avril 2007 inclus.	Véhicules à moteur immatriculés pour la première fois le 25 avril 2007 ou après cette date

				DKK	DKK
Motocycles avec					
I. <i>side-car</i> pour marchandises	440	-	140		
II. Camionnettes et camions, etc., qui ne sont pas soumis à la taxe en vertu de la loi concernant les péages routiers, et certaines remorques					
A. Véhicules à moteur et remorques, etc. d'un poids total autorisé en charge supérieur à 4 000 kg					
Poids total en charge jusqu'à 500 kg	1,240	-	720	1,120	6,250
Poids total en charge 501-1 000 kg	1,590	180	1,040	1,120	6,250
Poids total en charge 1 001-2 000 kg	2,630	340	1,410	1,120	6,250
Poids total en charge 2 001-2 500 kg	4,550	430	1,760	6,250	6,250
Poids total en charge 3 001-4 000 kg	5,450	660	2,270	6,250	18,560

	Taxe sur le poids		Droit compensateur	
Déclaré par véhicule par 12 mois	Véhicule à moteur DKK	Véhicule remorqué DKK	Véhicule à moteur DKK	Véhicule remorqué DKK

B. Véhicules à moteur et véhicules tractés, etc., d'un poids total autorisé en charge supérieur à 4 000 kg

a) avec deux essieux maximum

Poids total en charge 4 001-1 000 kg	2,052	552	1,150	200
Poids total en charge 5 001-6 000 kg	2,052	672	1,150	250
Poids total en charge 6 001-7 000 kg	2,052	825	1,150	300
Poids total en charge 7 001-8 000 kg	2,052	988	1,150	400
Poids total en charge 8 001-9 000 kg	2,052	1,161	1,150	450
Poids total en charge 9 001-10 000 kg	2,052	1,344	1,150	550
Poids total en charge				

10 001-11 000 kg				
Poids total en charge	2,610	1,740	1,150	750
11 001-12 000 kg				
Poids total en charge	3,087	1,953	1,150	850
12 001-13 000 kg				
Poids total en charge	3,604	2,176	1,150	1,000
13 001-14 000 kg				
Poids total en charge	4,161	2,628	1,150	1,100
14 001-15 000 kg				
Poids total en charge				
supérieur à 15 000 kg				
Taxe par 200 kg de poids	60	40	16	16
total en charge				

b) Avec plus de deux essieux

Poids total en charge				
jusqu'à 18 000 kg				
Taxe par 200 kg de poids	32	20	11	12
total en charge				
Poids total en charge	3,069	1,953	1,150	1,100
18 001-19 000 kg				
Poids total en charge	3,332	2,156	1,150	1,200
19 001-20 000 kg				
Poids total en charge				
supérieur à 20 000 kg				
Taxe par 200 kg de poids	36	24	13	13
total en charge				

5. L'article 4, paragraphe 4 doit être rédigé comme suit:

«Paragraphe 4. Pour les années civiles 2025 et 2026, les montants de la taxe compensatoire visée au paragraphe 1 sont réduits de 30 %. À compter de l'année civile 2027, les montants visés au paragraphe 1 sont réduits de 21 %. Les montants résultant des ajustements en pourcentage dans les première et deuxième phrases sont arrondis au montant entier en couronnes danoises le plus proche qui est divisible par dix. Les montants de la taxe compensatoire ainsi réduits visés au point 1 sont perçus sur chaque véhicule à partir de la première période d'imposition commençant après la réduction.»

6. Les points 3 et 4 de l'article 4, paragraphe 8 sont abrogés.

7. À l'article 4a, paragraphe 1, première phrase, les mots «loi sur les péages routiers» sont remplacés par les mots suivants: «loi concernant les péages routiers».

8. L'article 4a, paragraphe 2, est abrogé.

Les paragraphes 3 à 5 deviennent les paragraphes 2 à 4.

9. À l'*article 6, paragraphe 1, première phrase, le paragraphe 2, et le paragraphe 3, première phrase*, les «articles 3, 4 et 5» sont modifiés comme suit: «les articles 3 à 5».

10. À l'*article 6, paragraphe 2*, le texte suivant est inséré après «véhicules»: «perçus conjointement et»-

11. À l'*article 13*, les mots «perception de la taxe» sont remplacés par: «la perception de la taxe, y compris des éventuelles surtaxes».

Article 4

La loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc., cf. loi consolidée n° 1349 du 1^{er} septembre 2020, modifiée notamment par l'article 4 de la loi n° 2225 du 29 décembre 2020, l'article 1^{er} de la loi n° 1240 du 11 juin 2021, l'article 3 de la loi n° 329 du 28 mars 2023, l'article 1^{er} de la loi n° 1797 du 28 décembre 2023 et, en dernier lieu, par la loi n° 683 du 11 juin 2024, est modifiée comme suit:

1. L'*article 1, paragraphe 1* doit être rédigé comme suit:

«Une taxe est perçue sur les produits pétroliers, etc. Le taux d'imposition est le suivant, au niveau de 2015, pour:

- (1) Gasoil et gazole utilisés comme carburant, 208,8 DKK øre par litre à température diurne et 207,6 DKK øre par litre à 15 °C.
- (2) Autres gazoles et diesel, 103,7 DKK øre par litre à température diurne et DKK 103,1 øre par litre à 15 °C.
- (3) Gazole léger (teneur en soufre n'excédant pas 0,05 %) 197,2 DKK øre par litre à température diurne et 196,0 DKK øre par litre à 15 °C.
- (4) Gazole à faible teneur en soufre (teneur en soufre n'excédant pas 0,005 %) 176,5 DKK øre par litre à température diurne et 175,5 DKK øre par litre à 15 °C.
- (5) Gazole sans soufre (teneur en soufre n'excédant pas 0,001 %) 176,5 DKK øre par litre à température diurne et 175,5 DKK øre par litre à 15 °C.
- (6) Gazole sans soufre contenant 6,8 % de biocarburants (teneur en soufre n'excédant pas 0,001 %) 175,5 DKK øre par litre à température diurne et 174,5 DKK øre par litre à 15 °C.
- (7) Gazole sans soufre contenant 7,6 % de biocarburants (teneur en soufre n'excédant pas 0,001 %) 175,4 DKK øre par litre à température diurne et 174,4 DKK øre par litre à 15 °C.
- (8) Mazout 117,5 DKK øre par kg.
- (9) Goudron de houille brut 105,7 DKK øre par kg.
- (10) Pétrole utilisé comme carburant, 165,0 øre par litre à température diurne et 164,0 øre par litre à 15 °C.
- (11) Autres produits pétroliers 103,7 øre par litre à température diurne et 103,1 øre par litre à 15 °C.
- (12) Essence au plomb 374,3 øre par litre à température diurne et 371,2 øre par litre à 15 °C.
- (13) Essence sans plomb (teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre) 299,3 øre par litre à température diurne et 296,8 øre par litre à 15 °C, sans préjudice du point 13.

(14) Essence sans plomb contenant 4,8 % de biocarburants (teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre) 294,1 øre par litre à température diurne et 291,7 øre par litre à 15 °C. Pour l'essence sans plomb contenant 9,8 % de biocarburants (teneur en plomb ne dépassant pas 0,013 g par litre) 288,8 øre par litre à température diurne et 286,4 øre par litre à 15 °C.

(15) Autogaz sous forme de GPL 90,0 øre par litre.

(16) Autres gaz de pétrole liquéfiés sous forme de GPL utilisés comme carburant 165,4 øre/kg.

(17) Autres gaz en bouteille sous forme de GPL et de gaz, à l'exception du GPL, produits lors du raffinage de pétrole minéral sous forme de gaz de raffinerie, 136,4 øre par kg.

(18) Fluide de carburateur 333,8 øre par litre à température diurne et 331,0 øre par litre à 15 °C.

(19) Huiles lubrifiantes et produits similaires sous les sous-rubriques 27.10, à l'exclusion des sous-positions 27.10.19.85 et des huiles offset relevant des sous-rubriques 27.10.19.99, 34.03.19, 34.03.99 et 38.19 de la nomenclature combinée de l'Union, 103,7 øre par litre à température diurne et 103,1 øre par litre à 15 °C.

(20) Biohuiles, etc., sous les rubriques 1507 à 1518 de la nomenclature combinée de l'Union, qui sont destinées à être utilisées, mises en vente, utilisées comme combustible de chauffage ou utilisées pour la production d'électricité et de chaleur sur des moteurs fixes dans des centrales de cogénération: 28,9 DKK par GJ ou 103,7 øre par litre.

(21) Le méthanol relevant de la rubrique 2905 11 00 de la nomenclature combinée, qui est destiné à être utilisé, mis en vente, utilisé comme combustible de chauffage ou utilisé pour la production d'électricité et de chaleur dans les moteurs fixes des centrales de cogénération; 28,9 DKK/GJ ou 45,5 DKK øre par litre.»

2. À l'article 1^{er}, paragraphe 4, le texte suivant est inséré en tant que *point 4*: «Le premier paragraphe ne s'applique pas à un mélange si celui-ci s'est produit dans les locaux d'une entreprise qui utilise le mélange pour sa propre consommation comme combustible pour le chauffage ou pour la production d'électricité et de chaleur dans des moteurs fixes de centrales de cogénération.»

3. À l'article 1^{er}, paragraphe 5, le «nº 7» est remplacé par: «nº 8».

4. À l'article 1^{er}, paragraphe 8, *point 2*), «128,1 DKK» est remplacé par: «91,1 DKK» et «74,6 DKK» sont remplacés par: «49,2 DKK»

5. À l'article 1^{er}, paragraphe 11, «19 et 20» est remplacé par: «20 ou 21».

6. À l'article 3, paragraphe 3, *deuxième phrase*, et l'article 11, paragraphe 2, *troisième phrase*, «17 et 18» sont remplacés par: «18 et 19».

7. À l'article 9, paragraphe 6, le texte suivant est inséré en tant que nouveau point après le point 1):

«2) les marchandises utilisées pour les navires de pêche d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq tonnes ou d'une jauge brute enregistrée égale ou supérieure à cinq tonnes, à l'exception des bateaux de plaisance, lorsque les

Marchandises n'ont pas été livrées en exonération de taxe conformément au paragraphe 1, point 3);»

Les points 2 et 3 deviennent alors les points 3 et 4.

8. L'article 9, paragraphe 10, point 3) est abrogé.

9. L'article 11a est libellé comme suit:

«Article 11a. Le remboursement de la taxe en vertu de l'article 11 est réduit de 4,5 DKK par GJ pour la consommation qui n'est pas couverte par la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone sur certains produits énergétiques, ou à partir de laquelle un remboursement complet peut être obtenu en vertu de l'article 9a, paragraphes 1, 3 et 6, ou de l'article 9b de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone sur certains produits énergétiques, cf., cependant, l'article 11d. Les personnes éligibles peuvent choisir que le remboursement au titre de la première phrase soit calculé comme une réduction du paiement de l'impôt de 4,5 DKK par GJ divisé par le taux d'imposition de la deuxième phrase de l'article 9, paragraphe 4, multiplié par 1 sur 1,2.

Paragraphe 2. Si la taxe prévue par la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques destinés à la consommation qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1, conformément aux articles 9e et 9f de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, est réduite à un montant inférieur au taux minimal de l'Union, cf. annexe 5 de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, ou 4,5 DKK par GJ, le remboursement de la taxe prévu à l'article 11 est réduit de sorte qu'au moins une taxe totale au titre de la présente loi et de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques de 4,5 DKK par GJ a été payée pour la consommation.

10. L'article 15, paragraphe 3 doit être rédigé comme suit:

«*Paragraphe 3.* Lorsqu'il transporte des marchandises depuis le lieu d'importation sous un régime de suspension de droits conformément aux paragraphes 1 et 2, le courtier en douane ou toute autre personne qui a participé directement ou indirectement au dédouanement conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union fournit à l'administration danoise des douanes et des impôts les informations et les documents nécessaires.

11. À l'article 15, paragraphe 6, le texte suivant est inséré après «exigences pour»: «information et».

Article 5

La loi n° 619 du 11 juin 2024 relative à la taxe sur les émissions est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, première phrase, «il» est remplacé par: «Pour l'aviation».

2. Dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième phrase, «il» est remplacé par: «Pour le transport maritime».

3. À l'*article 1^{er}, paragraphe 4*, le texte suivant est inséré en tant que *deuxième phrase*:

«L'obligation fiscale prévue à la première phrase et au paragraphe 1 ne s'applique toutefois qu'aux émissions de gaz bionaturel durable et non durable lorsque ces produits énergétiques sont mélangés avec du gaz naturel conformément à l'article 1a de la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc.»

4. À l'*article 3*, avant le point 1), les nouveaux points suivants sont insérés:

«1) Gaz bionaturel: Le biogaz est amélioré à la qualité du gaz naturel, cf. le règlement relatif à la qualité du gaz.

(2) Gaz bionaturel durable: Biogaz qui satisfait aux critères de durabilité définis dans l'ordonnance sur la durabilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les combustibles issus de la biomasse et les bioliquides à des fins énergétiques, etc., et qui a été amélioré à la qualité du gaz naturel, cf. point 1). Le gaz bionaturel qui ne répond pas à ces critères est du gaz bionaturel non durable.

Les points 1 à 15 deviennent donc les points 3 à 17.

5. Dans l'*article 4, paragraphe 2, première phrase*, les mots «,voir article 1^{er}, paragraphe 3» sont supprimés.

6. Dans l'*article 4, paragraphe 3, troisième phrase*, le texte suivant est inséré après «quotas»: «pour les services nationaux de ferries».

7. À l'*article 4, paragraphe 4, première et deuxième phrases*, le texte suivant est inséré après «une entreprise»: «avec des services aériens intérieurs ou des services de ferry intérieurs».

8. À l'*article 5, paragraphe 3*, le texte suivant est inséré après «émissions de gaz à effet de serre calculées comme suit»: «les règles dans».

9. Dans l'*article 5, paragraphe 3*, le texte suivant est inséré comme *deuxième et troisième phrases*:

«Si la taxe visée à la première phrase est calculée sur la base de la consommation d'énergie, les facteurs d'émission prévus par le règlement MR ou le règlement MRV sont utilisés. Les méthodes de calcul peuvent être combinées lors du calcul de différentes émissions.

10. À l'*article 6, paragraphe 1*, le texte suivant est inséré en tant que *point 3*): «Aux fins du calcul des émissions de gaz à effet de serre dues au gaz bionaturel durable, le facteur d'émission pour le gaz bionaturel déterminé conformément aux règles du système de quotas est utilisé.»

11. À l'*article 6, paragraphe 5, troisième phrase*, «l'*article 11, paragraphe 5, point 4* de la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc.» est modifié comme suit: «Article 10, paragraphe 5, point 4), de la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc.»

12. À l'*article 6, paragraphe 5*, le texte suivant est inséré en tant que *quatrième phrase*:

«L'ampleur des émissions non liées à l'énergie n'est pas incluse dans la répartition au titre des deuxième et troisième phrases.»

13. Le texte suivant est inséré dans le *chapitre 4* après le paragraphe 6:

«**Article 6a.** Une entreprise qui a réduit ses émissions de CO₂, sous réserve de quotas, par le captage et le stockage de CO₂ conformément au système de quotas, ne sera pas soumise à une taxe sur les émissions pour cette quantité. La répartition du montant réduit de l'impôt suit la répartition prévue par les règles énoncées à l'article 6 et constitue le taux d'imposition applicable en vertu de l'article 2.»

14. Le texte suivant est inséré après le chapitre 7:

«Chapitre 7a

Jurisdiction

Article 11a. L'administration danoise des douanes et des impôts peut prendre des décisions en vertu de la loi. L'administration danoise des douanes et des impôts ne peut pas décider si une activité ou une installation est couverte par l'annexe 1 de la loi ni par d'autres conditions régies par le système d'indemnités.

Article 6

La loi concernant la taxe sur l'électricité, cf. la loi consolidée n° 1284 du 3 novembre 2023, telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 1795 du 28 décembre 2023 et l'article 4 de la loi n° 1797 du 28 décembre 2023, est modifiée comme suit:

1. À l'*article 5*, le texte suivant est inséré en tant que *paragraphe 4*:

«*Paragraphe 4.* Une condition préalable à l'application du paragraphe 1, point d) est que l'électricité soit fournie par une ligne directe à un compteur couvert par le paragraphe 7a, point 1) et qui ne concerne qu'une entreprise visée au paragraphe 1, point d).

Article 7

Dans la loi concernant la taxe sur les emballages (voir la loi consolidée n° 600 du 5 mai 2020, telle que modifiée, entre autres, par l'article 10 de la loi n° 1240 du 11 juin 2021 et, en dernier lieu, par l'article 13 de la loi n° 1795 du 28 décembre 2023), les modifications suivantes sont apportées:

1. À l'*article 7a, paragraphe 5*, le mot «exercice» est remplacé par: «l'exercice».

2. Dans l'*article 9, paragraphe 11, première phrase*, «paragraphe 7» est remplacé par: «paragraphe 8».

Article 8

Dans la loi sur l'imposition du gaz naturel et du gaz urbain, etc., voir la loi consolidée n° 1100 du 1er juillet 2020, telle que modifiée, entre autres, par l'article 1 de la loi n° 329 du 28 mars 2023 et, plus récemment, par l'article 3 de la loi n° 683 du 11 juin 2024, les modifications suivantes sont apportées:

1. À l'*article 1a*, le texte suivant est inséré comme *deuxième phrase*:

«Le premier paragraphe ne s'applique pas à un mélange si celui-ci s'est produit dans les locaux d'une entreprise qui utilise le mélange pour sa propre consommation comme combustible pour le chauffage ou pour la production d'électricité et de chaleur dans des moteurs fixes de centrales de cogénération.»

2. L'*article 8, paragraphe 7, point 3*) est abrogé.

3. L'*article 10a* est libellé comme suit:

«Article 10a. Le remboursement de la taxe en vertu de l'*article 10* est réduit de 1,2 DKK par GJ pour la consommation qui n'est pas couverte par la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone sur certains produits énergétiques, ou à partir de laquelle un remboursement complet peut être obtenu en vertu de l'*article 9a*, paragraphes 1, 3 et 6, ou de l'*article 9b* de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone sur certains produits énergétiques, cf., cependant, l'*article 10d*. Les personnes éligibles peuvent choisir que le remboursement au titre de la première phrase soit calculé comme une réduction du paiement de l'impôt de 1,2 DKK par GJ divisé par le taux d'imposition de la deuxième phrase de l'*article 8*, paragraphe 4, multiplié par 1 sur 1,2.

Paragraphe 2. Si la taxe prévue par la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques destinés à la consommation qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1, conformément aux articles 9e et 9f de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, est réduite à un montant inférieur au taux minimal de l'Union, cf. annexe 5 de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, ou 1,2 DKK par GJ, le remboursement de la taxe prévu à l'*article 10* est réduit de sorte qu'au moins une taxe totale au titre de la présente loi et de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques de 1,2 DKK par GJ a été payée pour la consommation.

Article 9

La loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc., conformément à la loi consolidée n° 1099 du 1^{er} juillet 2020, telle que modifiée, notamment, par l'*article 2 de la loi n° 329 du 28 mars 2023* et, en dernier lieu, par l'*article 4 de la loi n° 683 du 11 juin 2024*, est modifiée comme suit:

1. L'*article 7, paragraphe 8, point 2*) est abrogé.

2. Dans l'*article 8, paragraphe 2, troisième phrase*, «paragraphe 9» est remplacé par: «paragraphe 10».

3. L'*article 8a* est libellé comme suit:

«Article 8a. Le remboursement de la taxe en vertu de l'*article 8* est réduit de 1,2 DKK par GJ pour la consommation qui n'est pas couverte par la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone sur certains produits énergétiques, ou à partir de laquelle un remboursement complet peut être obtenu en vertu de l'*article 9a*, paragraphes 1, 3 et 6, ou de l'*article 9b* de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone sur certains produits énergétiques, cf., cependant, l'*article 8d*. Les personnes éligibles peuvent choisir que le remboursement au titre de la première

phrase soit calculé comme une réduction du paiement de l'impôt de 1,2 DKK par GJ divisé par le taux d'imposition de la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 3, multiplié par 1 sur 1,2.

Paragraphe 2. Si la taxe prévue par la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques destinés à la consommation qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1, conformément aux articles 9e et 9f de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, est réduite à un montant inférieur au taux minimal de l'Union, cf. annexe 5 de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, ou 1,2 DKK par GJ, le remboursement de la taxe prévu à l'article 8 est réduit de sorte qu'au moins une taxe totale au titre de la présente loi et de la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques de 1,2 DKK par GJ a été payée pour la consommation.

Article 10

Les modifications suivantes sont apportées à la loi concernant la taxe sur le dioxyde de carbone applicable à certains produits énergétiques (voir loi consolidée n° 1353 du 2 septembre 2020), telle que modifiée, entre autres, par l'article 4 de la loi n°329 du 28 mars 2023, l'article 9 de la loi n° 1797 du 28 décembre 2023 et, en dernier lieu, par l'article 1^{er} de la loi n° 683 du 11 juin 2024:

1. L'article 2, paragraphe 1 et l'article 2, paragraphe 2 sont libellés comme suit:

«Le taux de taxation est, au niveau de 2015, pour les produits énergétiques suivants à température diurne:

(1) Gazole et diesel: 188,9 øre par l. Pour le gazole et le diesel avec 6,8 % de biocarburants, 176,0 øre par l. Pour le gazole et le diesel avec 7,6 % de biocarburants, 174,5 øre par l.

(2) Mazout: 225,6 øre par kilogramme.

(3) Goudron de houille brut: 203,1 øre par kilogramme.

(4) Pétrole: 188,9 øre par litre.

(5) Charbon, y compris les briquettes de charbon, le coke, les mâchefers et le gravier de coke: 67,6 DKK par GJ ou 1 892,9 DKK par tonne.

(6) Coke de pétrole. 65,5 DKK par GJ ou 2 160,4 DKK par tonne.

(7) Briquettes de lignite et lignite: 67,6 DKK par GJ ou 1 284,4 DKK par tonne.

(8) GPL sous forme d'autogaz: 114,9 øre par litre.

(9) Autres gaz de pétrole liquéfiés (GPL): 212,8 øre par kilogramme.

(10) Gaz, à l'exception du GPL, résultant du raffinage de pétrole brut sous forme de gaz de raffinerie: 210,9 øre par kilogramme.

(11) Gaz naturel et gaz de ville ayant un pouvoir calorifique net de 39,6 MJ par Nm³: 160,6 øre par Nm³. Gaz naturel d'une valeur calorifique nette de 39,6 MJ par Nm³ utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant dans les systèmes de moteurs à piston stationnaires, en plus des première et deuxième phrases:

27,5 øre par Nm³. Pour le gaz visé aux premier à quatrième paragraphes, un ajustement proportionné de la taxe est effectué à une valeur calorifique inférieure ou supérieure à 39,6 MJ par Nm³.

(12) Pour les autres marchandises des rubriques 2713, 2714 ou 2715 de la nomenclature combinée de l'Union

a) d'une teneur en eau d'au moins 27 %: 56,9 DKK par GJ ou 1 627,3 DKK par tonne et

b) d'une teneur en eau inférieure à 27 %: 56,9 DKK par GJ ou 2 139,4 DKK par tonne.

(13) Pour l'essence: 170,6 øre par litre. Toutefois, pour l'essence contenant 4,8 % de biocarburants, 162,5 øre par litre. Toutefois, pour l'essence contenant 9,8 % de biocarburants, 153,9 øre par litre.

(14) Pour les déchets non biodégradables utilisés comme combustible: 711,6 DKK par tonne de CO₂ émise.

(15) Pour les huiles lubrifiantes et similaires de la rubrique n° 27.10, à l'exception du 27.10.19.85 et des huiles offset de traitement couvertes par les codes 27.10.19.99, 34.03.19, 34.03.99 et 38.19 de la nomenclature combinée de l'Union: 188,9 øre par litre.

(16) Pour le biogaz utilisé comme carburant dans les systèmes de moteurs à piston stationnaires ayant une puissance thermique supérieure à 1 000 kW: 4,8 DKK par GJ.

(17) Pour le méthanol d'origine synthétique relevant de la rubrique 2905 11 00 de la nomenclature combinée de l'Union: 49,8 DKK par GJ ou 78,5 øre par litre.

(18) Pour le fluide de carburateur: 124,3 øre par litre.

(19) Pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, lorsqu'aucun taux de taxation n'est fixé aux points 1) à 18), le taux de taxation s'applique à un carburant équivalent destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage, ou à un produit équivalent destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif et charge dans un carburant. Pour les produits visés au premier paragraphe, utilisés pour la production d'électricité et de chaleur sur des moteurs fixes dans des centrales de cogénération, le taux d'imposition pour les huiles de chauffage similaires s'applique.

Paragraphe 2. Le taux d'imposition au niveau de 2015 est le suivant à 15 °C:

(1) Pour les marchandises visées au paragraphe 1, points 1) et 4): 187,8 DKK par litre, cf. toutefois points 2) et 3).

(2) Pour les marchandises visées au paragraphe 1, point 1) contenant 6,8 % de biocarburants: 175,0 øre par litre.

(3) Pour les marchandises visées au paragraphe 1, point 1) contenant 7,6 % de biocarburants: 173,5 øre par litre.

(4) Pour les marchandises visées au paragraphe 1, point 13): 169,2 DKK par litre, cf. toutefois points 5) et 6).

(5) Pour les marchandises mentionnées au paragraphe 1, point 13) contenant 4,8 % de biocarburants: 161,1 øre par litre.

(6) Pour les marchandises visées au paragraphe 1, point 13) contenant 9,8 % de biocarburants: 152,6 DKK par litre.

2. À l'article 2, paragraphe 3, le texte suivant est inséré en tant que point 4):

«Le premier paragraphe ne s'applique pas à un mélange si celui-ci s'est produit dans les locaux d'une entreprise qui utilise le mélange pour sa propre consommation comme combustible pour le chauffage ou pour la production d'électricité et de chaleur dans des moteurs fixes de centrales de cogénération.»

3. À l'article 5, paragraphe 2, seizième phrase, les mots «législation sur les quotas de CO₂» sont remplacés par: «Règlement de la loi sur les quotas de CO₂, dans les règlements pris en application de la loi sur les quotas de CO₂ et dans les actes juridiques de l'Union sur les questions couvertes par la loi sur les quotas de CO₂ (système de quotas de CO₂)».

4. À l'*article 7, paragraphe 1*, les nouveaux points suivants sont insérés après le point 3):

«4) les biens imposables visés à l'*article 2, paragraphe 1, points 1) à 4), 8) à 10), 13), 15) et 18)*, et les biens imposables similaires visés à l'*article 2, paragraphe 1, point 19*), fournis par une entreprise enregistrée ou une entreprise autorisée à rembourser la taxe, cf. article 8, pour une utilisation à bord de navires maritimes, dont la taxe est due sur la même consommation conformément à l'*article 8 de la loi relative à la taxe sur les émissions*,
5) le kéroïne fourni par une entreprise enregistrée ou une entreprise agréée pour le remboursement de la taxe, voir l'*article 8*, destiné à être utilisé dans des aéronefs pour des vols pour lesquels la taxe est due sur la même consommation conformément à l'*article 8 de la loi relative à la taxe sur les émissions*; et».

Le point 4 devient ensuite le point 6.

5. À l'*article 8*, le «*paragraphe 4*» est remplacé par: «*paragraphe 7*».

6. À l'*article 9a, paragraphe 1, première phrase*, «couvert par les articles 8 à 10 de la loi sur les quotas de CO₂» est remplacé par: «dans les installations de production fixes pour lesquelles l'exploitant est en possession d'une autorisation d'émission, voir l'*article 4, paragraphe 1 de la loi sur les quotas de CO₂*».

7. L'*article 9a, paragraphe 1, point 5*) est abrogé.

8. L'*article 9a, paragraphe 2, deuxième phrase*, est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«Nonobstant la première phrase, un remboursement partiel, cf. les troisième et quatrième phrases, de la taxe sur les biens imposables visés au paragraphe 1 est accordé pour les biens utilisés dans les unités de production d'entreprises immatriculées à la TVA avec autorisation d'émettre du CO₂, cf. la loi sur les quotas de CO₂, qui sont utilisés directement ou indirectement pour la production de chaleur fournie par l'entreprise ou pour le chauffage des locaux ou l'eau chaude au sein de l'entreprise. Le calcul de la taxe sur la consommation d'énergie visée aux première et deuxième phrases est effectué conformément aux règles énoncées à l'*article 11 de la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc.*, à l'*article 8 de la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc.* et à l'*article 10 de la loi relative à la taxe sur le gaz naturel et le gaz urbain, etc.* Le remboursement au titre de la deuxième phrase calculé conformément à la troisième phrase est réduit du taux applicable au produit énergétique en question conformément à l'*article 2, multiplié par 675/750 en 2025, 615/750 en 2026, 555/750 en 2027, 495/750 en 2028, 435/750 en 2029 et 375/750 à partir de 2030*, voir toutefois la cinquième phrase. Pour la chaleur calculée conformément aux deuxième et troisième phrases et au paragraphe 1, qui satisfait aux exigences de l'*article 7, paragraphe 6, et de l'article 7b, paragraphe 1*, la restitution calculée conformément aux deuxième et troisième phrases est toutefois réduite du taux prévu à l'*article 7, paragraphe 6, deuxième et troisième phrases*, et à l'*article 7b, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases*, multiplié par 675/750 en 2025, 615/750 en 2026, 555/750 en 2027, 495/750 en 2028, 435/750 en 2029 et 375/750 à partir de 2030.»

9. Dans l'*article 9b, paragraphe 1*, «l'*article 11 de la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc.*, l'*article 10 de la loi relative à la taxe*

sur le gaz naturel et le gaz urbain, etc. ou l'article 8 de la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc.» est modifié comme suit: «L'article 11 de la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc., à l'exception du paragraphe 5, point 9, de l'article 10 de la loi relative à la taxe sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc., à l'exception du paragraphe 5, point 9, ou de l'article 8 de la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc., à l'exception du paragraphe 4, point 9.»

10. Le texte suivant est inséré après l'article 9d:

«Article 9e. Les entreprises assujetties à la TVA peuvent, pour la période 2025-2029, obtenir un remboursement de la taxe en vertu de la présente loi sur les biens imposables et la chaleur lorsque l'utilisation des biens et de la chaleur est éligible à un remboursement conformément aux règles énoncées à l'article 11 de la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc., à l'exception du paragraphe 5, point 9, de l'article 10 de la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc., à l'exception du paragraphe 5, point 9, ou de l'article 8 de la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc., à l'exception du paragraphe 4, point 9.

Paragraphe 2. Les entreprises titulaires d'une licence (voir la deuxième phrase) peuvent, pour la période 2025-2029, obtenir le remboursement de la taxe au titre de la présente loi sur les biens imposables, non couverts par l'article 9a, paragraphe 2, lorsque les biens sont utilisés pour des vols commerciaux intérieurs, des services de ferry intérieurs ou des activités de pêche commerciale. Les entreprises qui utilisent des biens imposables aux fins visées à la première phrase peuvent demander à l'administration danoise des douanes et des impôts l'autorisation de remboursement de la taxe en vertu de l'article 8.

Paragraphe 3. Le remboursement au titre des paragraphes 1 et 2 est réduit de la taxe après tout remboursement au titre de l'article 9f multiplié par 350/750 en 2025, 430/750 en 2026, 510/750 en 2027, 590/750 en 2028 et 670/750 en 2029.

Paragraphe 4. Pour documenter le montant du remboursement conformément aux paragraphes 1 et 2, l'entreprise doit être en mesure de présenter des factures ou des déclarations séparées pouvant servir de base au calcul du montant du remboursement et que les marchandises pour lesquelles un remboursement a été accordé conformément aux règles énoncées à l'article 11, paragraphe 2, première phrase, de la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc. ou à l'article 10, paragraphe 2, première phrase, de la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc. n'ont pas été utilisées comme carburant. L'article 11, paragraphes 2 et 3, de la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc. s'applique mutatis mutandis.

Paragraphe 5. Les règles relatives au chauffage énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis au refroidissement.

Paragraphe 6. Le ministre de la fiscalité peut fixer des règles pour le calcul de la taxe sur la consommation d'énergie en vertu de la présente loi, qui, cf. paragraphe 1, est remboursable en vertu des règles énoncées à l'article 11, paragraphe 3 de la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc., à l'article 10, paragraphe 3 de la loi sur la taxe sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc. ou à l'article 9, paragraphe 9 de la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc., et des dispositions sur la documentation en vertu du paragraphe 4.

Article 9f. Une entreprise assujettie à la TVA qui a conclu un accord conformément aux règles établies en vertu du paragraphe 4 peut obtenir le remboursement de la taxe sur les produits imposables par tonne de CO₂ capturé et stocké géologiquement. La taxe peut être remboursée à partir du moment où la capture a été effectuée. Le montant du remboursement de la taxe est calculé conformément aux paragraphes 2 et 3 séparément pour chaque installation faisant l'objet d'un accord au titre de la première phrase. Le montant total du remboursement est indiqué sur les déclarations de l'entreprise en vertu de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée pour la période de TVA au cours de laquelle la capture de CO₂ a eu lieu. Le montant est indiqué en DKK entiers.

Paragraphe 2. Les entreprises visées au paragraphe 1 calculent les émissions totales de CO₂ de l'installation faisant l'objet de l'accord et la quantité de CO₂ capturée à partir de l'installation. Le calcul des émissions totales de CO₂ doit être effectué avant le point de capture. La quantité de CO₂ capturée doit être déterminée conformément aux exigences de mesure énoncées dans les règles applicables de l'Union en matière de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Les relevés sont effectués par mois civil.

Paragraphe 3. Le remboursement est calculé sur la base de la taxe qui peut être déterminée pour les produits énergétiques consommés au cours du mois afin de bénéficier d'un remboursement conformément à la présente disposition. Le remboursement est calculé comme le montant obtenu en multipliant la taxe visée à la première phrase par un facteur de répartition pour le mois. Le facteur d'allocation pour le mois est calculé en divisant la quantité totale de CO₂ capturée par les émissions totales de CO₂.

Paragraphe 4. Le ministre de la fiscalité, en accord avec le ministère danois du climat, de l'énergie et de l'approvisionnement, fixe les règles selon lesquelles les agences gouvernementales concluent un accord avec les entreprises conformément au paragraphe 1, sur le contenu de ces accords, y compris sur le contrôle et l'administration des accords, sur les exigences en matière d'informations sur les factures pour la fourniture de chaleur ou de froid par les entreprises qui ont conclu un tel accord, et sur la documentation pour le calcul conformément aux paragraphes 1 à 3.

Article 11

La loi sur la TVA (voir loi consolidée n° 209 du 27 février 2024, telle que modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 1310 du 6 décembre 2019 et la loi n° 332 du 9 avril 2024) est modifiée comme suit:

1. *Article 29a, paragraphes 1 et 3, quatrième phrase, sont abrogés.*

Article 12

La loi relative à la taxe d'immatriculation des véhicules (voir la loi consolidée n° 785 du 24 mai 2022, telle que modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 1795 du 28 décembre 2023, l'article 1^{er} de la loi n° 1796 du 28 décembre 2023 et l'article 2 de la loi n° 109 du 31 janvier 2024) est modifiée comme suit:

1. *À l'article 3, paragraphe 9, le texte suivant est inséré en tant que nouveau point après le point 2:*

«L'administration danoise des douanes et des impôts peut, dans le cadre d'une telle demande, ou de la déclaration de l'entreprise en vertu de l'article 14, rouvrir le dossier fiscal initial conformément aux règles énoncées à l'article 32 de la loi sur l'administration fiscale en ce qui concerne la partie de la dette fiscale de l'entreprise relative au dossier fiscal initial, cf. paragraphe 2 et article 9a, paragraphe 2.»

2. À l'*article 9a, paragraphe 3*, le texte suivant est inséré après la première phrase en tant que nouvelle phrase:

«Les demandes en ce sens sont adressées à l'administration danoise des douanes et des impôts au plus tard sept jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 1. Si elle n'est pas demandée en temps utile, la période allant jusqu'à l'expiration du délai visé au paragraphe 1 n'est pas incluse dans une déclaration ultérieure au titre de l'*article 3b, paragraphe 9*.»

Article 13

La loi sur l'administration fiscale, cf. loi de consolidation n° 1053 du 20 septembre 2024, est modifiée comme suit:

1. Dans l'*article 32a, paragraphe 1, première phrase*, «six mois» est remplacé par: «trois ans».

2. À l'*article 32a, paragraphe 2, deuxième phrase*, «un mois» est remplacé par: «trois mois».

Article 14

La loi relative à la taxe sur les boissons spiritueuses, cf. loi consolidée n° 417 du 23 avril 2024, est modifiée comme suit:

1. À l'*article 2a, paragraphe 3*, le point suivant est inséré avant le point 1:
«(1) un destinataire enregistré conformément à l'*article 7, paragraphe 5*.»
Les points 1 et 2 deviennent alors les points 2 et 3.

2. À l'*article 7*, le texte suivant est inséré en tant que nouveau paragraphe après le paragraphe 4:

«*Paragraphe 5.* Un destinataire enregistré est une entreprise ou une personne qui, dans le cadre de son activité, est enregistrée avec l'autorisation de recevoir des marchandises en provenance d'autres pays de l'Union sous le régime de suspension de droits. Afin d'obtenir l'autorisation d'opérer en tant que destinataire enregistré de marchandises au Danemark, sans obligation de notification préalable des transports de marchandises, l'entreprise ou la personne doit d'abord être enregistrée auprès de l'administration des douanes et des impôts en tant que destinataire enregistré de marchandises.»

Les paragraphes 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7.

3. Dans l'*article 7, paragraphe 6*, qui devient le paragraphe 7, les mots «paragraphes 1 à 5» sont remplacés par les mots «paragraphes 1 à 6».

4. À l'*article 8, paragraphe 1, point 2*), le texte suivant est inséré après «entrepositaire agréé»: «destinataire enregistré,».

5. À l'*article 8, paragraphe 4, troisième phrase*, les mots «en application de l'article 7 est agréé en tant qu'entrepositaire» sont remplacés par: «en vertu de l'article 7, paragraphe 2, est agréé en tant qu'entrepositaire ou en vertu de l'article 7, paragraphe 5, est enregistré en tant que destinataire».

6. À l'*article 8, paragraphe 6, troisième phrase*, «l'article 7, paragraphe 5» est modifié comme suit: «article 7, paragraphe 6».

7. Article 20a, paragraphe 3 est libellé comme suit:

«*Paragraphe 3. Lorsqu'il transporte des marchandises depuis le lieu d'importation sous un régime de suspension de droits conformément aux paragraphes 1 et 2, le courtier en douane ou toute autre personne qui a participé directement ou indirectement au dédouanement conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union fournit à l'administration danoise des douanes et des impôts les informations et les documents nécessaires.*

8. À l'*article 20a, paragraphe 6*, le texte suivant est inséré après «exigences pour»: «information et».

9. À l'*article 31, paragraphe 1, point 2*, les mots «ou paragraphe 5» sont remplacés par: «paragraphe 5, deuxième phrase, ou paragraphe 6».

10. À l'*article 33b, paragraphe 4*, «l'article 7, paragraphes 3 ou 5» est modifié comme suit: «l'article 7, paragraphe 3 ou 6».

Article 15

Les modifications suivantes sont apportées à la loi relative à la taxe sur le tabac, cf. loi consolidée n° 170 du 21 février 2024, modifiée par l'article 6 de la loi n° 333 du 9 avril 2024:

1. L'*article 19, paragraphe 3* doit être rédigé comme suit:

«*Paragraphe 3. Lorsqu'il transporte des marchandises depuis le lieu d'importation sous un régime de suspension de droits conformément aux paragraphes 1 et 2, le courtier en douane ou toute autre personne qui a participé directement ou indirectement au dédouanement conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union fournit à l'administration danoise des douanes et des impôts les informations et les documents nécessaires.*

2. À l'*article 19, paragraphe 6*, le texte suivant est inséré après «exigences pour»: «information et».

Article 16

La loi relative à la taxe sur la bière et le vin (voir la loi consolidée n° 416 du 23 avril 2024 telle que modifiée par l'article 7 de la loi n° 333 du 9 avril 2024) est modifiée comme suit:

1. L'*article 15, paragraphe 3* doit être rédigé comme suit:

«*Paragraphe 3. Lorsqu'il transporte des marchandises depuis le lieu d'importation sous un régime de suspension de droits conformément aux*

paragraphes 1 et 2, le courtier en douane ou toute autre personne qui a participé directement ou indirectement au dédouanement conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union fournit à l'administration danoise des douanes et des impôts les informations et les documents nécessaires.

2. À l'*article 15, paragraphe 6*, le texte suivant est inséré après «exigences pour»: «information et».

Article 17

La loi n° 138 du 25 février 2020 modifiant la loi relative à la taxe sur l'électricité, la loi relative à la taxe sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc., la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le coke, etc. et la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc. (Réorientation de la taxation de la chaleur excédentaire) est modifiée comme suit:

1. L'*article 1^{er}, paragraphes 1 à 4 et 8, l'article 2, paragraphe 7, l'article 3, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 5*, sont abrogés.

Article 18

La loi n° 832 du 14 juillet 2022 modifiant la loi relative à la retenue à la source, la loi danoise relative à la perception de l'impôt, la loi danoise relative à l'impôt sur les sociétés et diverses autres lois (réduction de la compensation des intérêts et extension du champ d'application des intérêts, etc. dans les affaires concernant le remboursement de l'impôt sur les dividendes, etc., harmonisation du moment du calcul des intérêts dans la perception des impôts et des droits dans certaines situations, et modification des règles relatives à la régularisation à la suite du pourcentage de déduction finalement calculé pour la déductibilité partielle de la TVA, etc.) est modifiée comme suit:

1. L'*article 17* est supprimé.

2. À l'*article 19, paragraphe 3, «,15 et 17»* est remplacé par: «et 15».

Article 19

La loi n°329 du 28 mars 2023 modifiant la loi fiscale sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc., la loi sur la taxe sur la houille, le lignite et le coke, etc., la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc. et diverses autres lois (augmentation de la taxe énergétique sur les combustibles fossiles pour les entreprises conformément à l'«accord sur la réforme de la taxe verte» du 8 décembre 2020, etc.) est modifiée comme suit:

1. L'*article 1^{er}, n° 5, l'article 2, n° 5, et l'article 3, n° 6*, sont abrogés.

Article 20

La loi n° 683 du 11 juin 2024 modifiant la loi relative à la taxe sur le dioxyde de carbone frappant certains produits énergétiques, la loi relative à la taxe énergétique sur les produits pétroliers, etc., la loi relative à la taxe sur le gaz naturel, le gaz de ville, etc., la loi relative à la taxe sur le charbon, le lignite et le

coke, etc. et diverses autres lois (mise en œuvre de parties de l'«accord sur la réforme de la taxe verte pour l'industrie, etc.» de juin 2022, modifications résultant de la loi relative à la taxe sur les émissions et extension du droit de révision extraordinaire dans le domaine fiscal, etc.) est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er}, paragraphes 1, 7, 14 et 20, l'article 2, paragraphes 1, 3 et 9, l'article 3, paragraphe 6 et l'article 4, paragraphe 4 sont abrogés.

2. Dans l'article 9, paragraphe 4 le mot «, 7» est supprimé.

Article 21

Paragraphe 1. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2. L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et les articles 2 à 9 et 10, paragraphes 1 à 3 et 5 à 10, et les articles 11 à 20 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Paragraphe 3. Le ministre de la fiscalité fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 10, n^o 4.

Paragraphe 4. L'article 12, paragraphe 1, ne s'applique pas lorsque le fait génératrice dans le cas fiscal initial s'est produit avant le 1^{er} janvier 2025. Pour de tels cas fiscaux, les règles précédemment applicables s'appliquent.

Paragraphe 5. L'article 12, paragraphe 2, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026.

Paragraphe 6. L'article 13, paragraphe 1, ne s'applique pas aux décisions relatives à l'immatriculation des véhicules prises avant le 1^{er} janvier 2025. L'article 13, point 2, ne s'applique pas aux notifications de modifications envoyées avant le 1^{er} janvier 2025. Pour ces décisions et notifications, les règles précédemment applicables s'appliquent.

Paragraphe 7. Pour les véhicules qui, au 31 décembre 2024, sont immatriculés comme étant exonérés de la taxe d'utilisation de la route en vertu de la loi sur la taxe d'utilisation de la route, ou qui ne sont pas couverts par la loi sur la taxe d'utilisation de la route parce qu'ils ne sont pas utilisés pour le transport de marchandises, ces exonérations, etc., sont maintenues à compter du 1^{er} janvier 2025 en vertu de la loi concernant les péages routiers, à moins que l'administration des douanes et des impôts ne reçoive des informations sur le véhicule qui peuvent justifier que le véhicule est imposable en vertu de la loi concernant les péages routiers.

Paragraphe 8. Les règles édictées en vertu de l'article 4a, paragraphe 5, de la loi relative à la taxe sur le poids des véhicules à moteur, etc., cf. la loi consolidée n^o 1107 du 2 juin 2021, telle que modifiée par l'article 40 de la loi n^o 753 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par des règles édictées en vertu de l'article 4a, paragraphe 4, de ladite loi, telle que modifiée par l'article 3, paragraphe 8, de la présente loi.

Paragraphe 9. Les règles édictées en vertu de l'article 7, paragraphe 6, de la loi relative à la taxe sur les boissons spiritueuses, cf. la loi consolidée n^o 417 du 23 avril 2024, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règles édictées en vertu de l'article 7, paragraphe 7, de la loi relative à la taxe sur les boissons spiritueuses, cf. modifiée par l'article 14, paragraphe 2, de la présente loi.